



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU JEUDI 12 OCTOBRE 2023**

**CM2023/10/12/29-1 : AVENANT N°2 À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA
MÉTROPOLE DU GRAND PARIS ET L'ASSOCIATION PARIS ET COMPAGNIE**

DATE DE LA CONVOCATION : 6 octobre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/05 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Vu la délibération BM2019/01/29/01 portant adhésion de la Métropole du Grand Paris à l'association Paris&Co,

Vu la délibération CM2022/10/21/31-01 relative à la convention d'objectifs et de moyens entre la Métropole du Grand Paris et l'association Paris et Compagnie,

Vu la délibération CM2023/07/13/16-02 relative à l'avenant n°1 à la convention d'objectifs de financement avec l'association Paris et Compagnie,

Vu les statuts de l'association « Paris&Co » tels que modifiés le 30 juin 2021,

Vu la demande de subvention formulée par l'association,

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Paris&Co annexé à la présente délibération,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de développement économique,

Considérant que « Paris&Co » est une association de développement économique et d'innovation intervenant à l'échelle de la métropole du Grand Paris,

Considérant que les actions proposées et menées par « Paris&Co » contribuent à développer l'attractivité économique de la Métropole et participent à son rayonnement,

Considérant que les actions proposées et menées par « Paris&Co » animent et dynamisent l'écosystème métropolitain d'innovation,

Considérant que l'article 6 de la convention d'objectifs et de moyens passée entre la Métropole du Grand Paris et l'association « Paris&Co » stipule que le montant de la subvention versée à l'association pour l'année 2023 est défini par voie d'avenant,

Considérant que Mesdames Djénéba KEITA, Karine FRANCKET et Pénélope KOMITES, Messieurs Geoffroy BOULARD représenté par Monsieur Patrick OLLIER, Pierre RABADAN, Emile MEUNIER, Eric LEJOINDRE et Jérôme COUMET, membres des instances de l'association, ne prennent part ni aux débats ni au vote,

La commission « Innovation et Numérique » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention d'objectifs et de moyens entre la Métropole et l'association Paris et Compagnie.

ATTRIBUE une subvention de 500 000 € à l'association Paris et Compagnie au titre de l'année 2023.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ledit avenant et à prendre toute mesure afférente à son exécution.

DIT que les dépenses correspondantes sont imputées sur le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget 2023 de la Métropole du Grand Paris.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

NPPV : 8 (Mesdames Djénéba KEITA, Pénélope KOMITES, Karine FRANcLET, Messieurs Geoffroy BOULARD représenté par Monsieur Patrick OLLIER, Jérôme COUMET, Eric LEJOINDRE, Emile MEUNIER, Pierre RABADAN)

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.